



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7835 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur Guy Marie Blanchard et considérée complète le 10 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en 8,8 ha de boisement de terres agricoles au lieu-dit «La Moussonnière» sur la commune de La Roche-sur-Yon, afin de mettre en place une production de bois et constituer un patrimoine boisé ; que la parcelle du projet (référence cadastrale XC 35 d'une surface de 13 ,32 ha) est située pour sa partie haute en zone agricole (A) et pour sa partie basse en zone naturelle (N), du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée pour les 4,5 hectares, en partie haute du terrain, d'un mélange mixte de chênes et de résineux divers et pour les 4,3 hectares en partie basse exclusivement de peupliers ;

Considérant qu'à l'exception d'une petite partie de la parcelle, à l'angle nord-ouest, située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier indique que les haies et boisements déjà présents seront préservés ; qu'à ce titre le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la ZNIEFF précitée ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche, d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique réalisé avec l'appui technique du centre régional de la propriété forestières (CRPF) ;

Considérant que la partie basse de la parcelle, située en zone naturelle du PLU, est concernée par une zone humide identifiée au PLU ; que sur cette partie est prévue la plantation de peupliers ;

Considérant que les boisements viendront se substituer aux cultures de plein champ (céréales et autres) ; qu'à ce titre le projet mettra fin aux apports de fertilisant et intrants nécessaires à ces cultures et participera à l'épuration des eaux de ruissellement en amont vers l'Yon ;

Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera une fois par an en été par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet est soutenu par le syndicat en charge de la gestion de l'eau du bassin versant de l'Yon, afin de constituer une zone tampon entre les espaces agricoles en amont, générant des effluents, et la rivière de l'Yon en aval pour y réduire les apports d'effluents et de pollutions diffuses ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guy Marie Blanchard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr